



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

**EARL AVI BREIZH
« LANDRIN » 56420 PLUMELEC**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 21 novembre 2016 à l'EARL AVI BREIZH dont le siège social est situé au lieu-dit « Landrin » 56420 PLUMELEC en vue d'exploiter au lieu-dit « Le Creux » 56420 PLUMELEC d'un élevage de volailles comportant 118 400 emplacements coquelets sous la rubrique 3660-a ;

Vu la demande déposée le 9 décembre 2024 complétée le 20 mai 2025 par l'EARL AVI BREIZH dont le siège social est situé au lieu-dit « Landrin » 56420 PLUMELEC, en vue d'exploiter au lieu-dit « Le Creux » 56420 PLUMELEC un élevage de volailles comportant 105 000 emplacements ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 juillet 2025

Vu le courriel du 16 juillet 2025 par lequel monsieur Philippe TASTARD représentant l'EARL AVI BREIZH indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté modificatif qui lui a été notifié le 12 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement en l'absence de franchissement de seuil de la nomenclature ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été prises en compte dans le dossier de réexamen du 30 septembre 2019 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que le forage est situé à 15 mètres du poulailler P1, dont les conditions d'exploiter ne changent pas (élevage de volailles de chair), peut continuer de fonctionner en raison de l'antériorité ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE, notamment pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 21 novembre 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL AVI BREIZH dont le siège social est situé au lieu-dit « Landrin » 56420 PLUMELEC, est autorisé à exploiter au lieu-dit « Le Creux » 56420 PLUMELEC un élevage de volailles comportant 105 000 emplacements poulets concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité	Situation
3660-a	Autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements volailles	105 000 emplacements poulets de chair	« Le Creux » 56420 PLUMELEC
4718-2	Déclaration	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Pour le stockage en récipients fixes Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	8,15 tonnes	

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,5 ha

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Animaux produits par an
Poulets	105 000	630 000

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Volailles de chair	PLUMELEC	« Le Creux »	ZO	N° 177 à 183

Article 1.4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2024 complétée le 20 mai 2025.

Article 1.5 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 : Modifications substantielles

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 21 novembre 2016.

Article 1.7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.8 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 1.11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées modifié susvisé.

Article 2.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le Code minier, le Code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.3 : Prescriptions particulières relatives au forage

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant, situé à 15 mètres du bâtiment P1, sur la parcelle cadastrée ZO n° 182 sur la commune de PLUMELEC, un volume annuel brut de 4 582 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente ver l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Une analyse d'eau brut du forage doit être réalisée annuellement et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées de la DDPP. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques).

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 2.4: Prescriptions particulières relatives au compostage par un prestataire

Les fumiers de volaille de chair issus de l'élevage de l'EARL AVI BREIZH sont compostés intégralement sur l'unité de compostage de SARL ENER BREIZH située au lieu-dit « La Grée du Creux » en LIZIO, installation déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Effluent brut entrant en station	Flux annuel
Fumier	850 tonnes
Eaux de lavage des bâtiments	120 m ³
Azote global	24 570 kg
Phosphore total	16 380 kg

La SARL ENER BREIZH, assure le contrôle et le suivi du compostage des fumiers issus de l'élevage de volaille de chair de l'EARL AVI BREIZH.

Les composts, issus de l'élevage de l'EARL AVI BREIZH et traités dans la station de compostage de SARL ENER BREIZH sont conformes aux critères des produits normalisés NFU 42-001 ou 44-051.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités de fumier de volaille livrées et la date de livraison, d'une part et le relevé des quantités de composts produits et la date de livraison fournis par son prestataire, d'autre part.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions des articles de 2 à 40 de l'arrêté du 21 novembre 2016 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PLUMELEC, pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de PLUMELEC, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de PLUMELEC, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

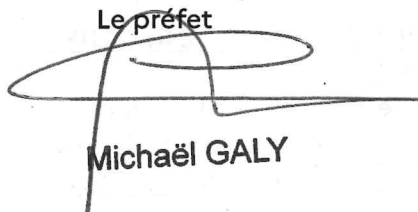
Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de PLUMELEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 JUL. 2025

Le préfet



Michaël GALY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de PLUMELEC
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- EARL AVI BREIZH « Landrin » 56420 PLUMELEC